

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Marseille, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)

LIEU-DIT SIMIAN
144 chemin de la Plaine
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2025-0179
SPR/2025-0264
Code AIOT : 0006400232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA) implanté LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale perte d'utilités électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)
- LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement.

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 - Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale 2025 sur la perte d'utilités électrique. La visite d'inspection a permis de confirmer que l'exploitant avait pris en compte la perte d'électricité dans son fonctionnement via une organisation robuste. L'exploitant dispose d'un groupe électrogène récent dimensionné par rapport aux différents besoins du site, en particulier pour la mise en sécurité et le maintien en sécurité du site. Les différents dispositifs sont suivis et testés régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le dépôt DPCA est alimenté par le réseau EDF via un transformateur situé à l'entrée en extérieur du site et qui délivre 20 000V, puis la distribution est effectuée via un tableau général basse tension (TGBT) alimentant la totalité du site et alimentant notamment les armoires dédiées aux automates situées dans le bâtiment administratif. Un local électrique est également présent dans le bâtiment situé dans la zone ex-EPPA. Historiquement les 2 zones DPCA et ex-EPPA étaient alimentées de manières distinctes. Les modifications permettant l'alimentation complète du site par le TGBT DPCA ont été réalisées lors du remplacement du groupe électrogène, le 30/08/2019 par le groupe électrogène présent actuellement : KOHLER de 330KVA. Les utilités et équipements suivants sont alimentés : <ul style="list-style-type: none">• automate process• automate DCI - autonome• automate sécurité NH NTH détection - autonome• Sûreté - télésurveillance• salle de supervision• salle POI• process, vannes et pompes de l'URV• 1 groupe émulseur électrique qui est le principal + 1 groupe de secours thermique : ils sont suffisants en alimentation puissance / débit individuellement. En cas de défaillance électrique, le groupe électrogène se substitue complètement et immédiatement au réseau électrique EDF. Une alarme indiquant la perte d'électricité / ou une micro coupure est indiquée à la supervision. L'agent en charge de la supervision pourra vérifier l'information sur la page du groupe électrogène qui indiquera « run » en cas de fonctionnement et « Ready » en cas d'attente. De même, sur l'armoire électrique, l'inverseur de fourniture d'électricité sera positionné sur groupe électrogène. L'inverseur a été vu lors de la visite d'inspection. Par ailleurs l'exploitant indique qu'en cas de perte du réseau EDF, une mini coupure électrique sera perceptible par les agents présents, et que le groupe électrogène en fonctionnement sera entendu. En cas de perte d'alimentation en heures non ouvrables, le gardien contactera l'astreinte. Pour les équipements suivants : Automate DCI et vanne de pied de bac, en cas de défaillance un report d'alerte est présent dans la supervision, en l'occurrence « Défaut redondance automate DCI » et « Défaut alimentation pied de bac au niveau de la vanne » . Pour autant en cas de perte d'alimentation électrique par le réseau EDF, l'alimentation de ces équipements sera effectuée par

<p>le groupe électrogène.</p> <p>En cas de perte d'alimentation électrique les clapets de pied de bac sont à sécurité positive et seront donc fermés automatiquement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas de perte d'électricité, l'exploitant a défini une stratégie dans son plan de continuité d'activité (document confidentiel). Cette procédure écrite priorise une mise en sécurité des installations et leur maintien en sécurité. Il est clairement stipulé les équipements critiques du site.</p> <p>Cependant, le dépôt DPCA a également défini la possibilité de continuer son processus d'alimentation par pipeline et de chargement des camions jusqu'à 5 bras d'alimentation maximum.</p> <p>Ce fonctionnement a été éprouvé lors de la crise de 03/2023 avec des manifestations et blocage du dépôt pendant lesquels une coupure alimentation électrique a été subie.</p> <p>Lors d'une coupure de l'alimentation électrique, un basculement automatique (sans action de la part de l'exploitant) est opéré vers le groupe électrogène qui reprend la totalité du réseau électrique du site.</p> <p>L'exploitant dispose des coordonnées des contacts en cas de coupure ou de défaillance : Astreinte ENEDIS national, l'astreinte en charge du suivi des équipements électriques ACERELEC avec N° de téléphone, l'astreinte en charge de l'automatisme EKIUM avec n° de téléphone</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

En cas de défaillance électrique, le groupe électrogène se substitue complètement et immédiatement au réseau électrique EDF. L'utilisation maximale du groupe électrogène est définie sur une fiche interne affichée en salle POI, au niveau des armoires électriques et du groupe électrogène. Cette utilisation est limitée au maintien en sécurité du site ainsi qu'au chargement limité à 5 bras de chargement. De plus il est indiqué les coordonnées du fournisseur de GNR pour la réalimentation de la nourrice de 500 litres alimentant le groupe électrogène disposant également d'un réservoir propre de 470 litres. La consommation maximale du groupe dans cette configuration est de 30 litres / heure, soit l'équivalent de 15h. Tous ces paramètres sont indiqués sur la fiche interne du groupe électrogène.

Il a été constaté que le réservoir et la nourrice étaient pleins.

2 onduleurs sont également présents sur site permettant de maintenir les équipements suivants :

1 onduleur « DPCA » : Automate de process, automate DCI 1 , télésurveillance., disposant d'une autonomie de 24 minutes en cas de coupure de l'alimentation électrique (EDF et Groupe électrogène)

1 onduleur « EPPA » : Automate DCI redondant déporté, disposant d'une autonomie de 48 minutes en cas de coupure de l'alimentation électrique (EDF et Groupe électrogène)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des

dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- **Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.**

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- **les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;**
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

En cas de perte d'électricité, l'exploitant a défini une stratégie dans son plan de continuité d'activité (document confidentiel). Cette procédure écrite priorise une mise en sécurité des installations et leur maintien en sécurité. Il est clairement stipulé les équipements critiques du site.

Les opérateurs du dépôt sont formés à cette stratégie, et sont en charge du suivi mensuel du groupe électrogène par la réalisation de test sur le banc de charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la

prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

La totalité des équipements du site, et donc le maintien en sécurité, sont en fonctionnement lors de la bascule automatique vers le groupe électrogène qui se substitue totalement à l'alimentation EDF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Le schéma électrique présenté par l'exploitant définit clairement la substitution complète de l'alimentation électrique et donc des équipements secours.

Le groupe électrogène KOHLER a été vu, son affichage indiquait "PRET" et le niveau de carburant était plein, ainsi que celui de la nourrice associée, de contenance 500 litres .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Le groupe électrogène présente une autonomie de 15 h minimum avec le réservoir attendant. Cependant cette autonomie est plus importante avec la réalimentation régulière des réservoirs du groupe comme prévu dans la fiche du groupe électrogène. Cette configuration a été testée sur plusieurs jours lors des blocages hydrocarbures en 03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : En cas de défaillance électrique, la substitution par le groupe électrogène se fait automatiquement. Un test de cette bascule automatique est réalisée annuellement par le prestataire extérieur ACERELEC lors de l'entretien du poste de livraison EDF. Le dernier test concluant est daté du 21/02/2024. Le prochain contrôle est programmé avant le 15/05/2025. Le groupe électrogène fait l'objet de tests internes mensuels avec un banc de charge.

Les actions de suivi du groupe électrogène font l'objet d'un suivi dans sa fiche de vie sur le logiciel de GMAO et les différents rapports internes et externes sont enregistrés.

La fiche de vie du groupe électrogène est présentée sur la GMAO. La maintenance est la suivante :

- Visite annuelle électrique : ATEP du 11/4/2024 concluant à l'efficacité du matériel
- Visite annuelle mécanique : ATEP du 6/11/2024 concluant à une demande d'action corrective de protection banc de charge.
- Essai mensuel sur banc de charge : démarrage. Dernier essai en date du 02/03/2025. La fréquence mensuelle sur les 6 derniers mois est respectée avec une vérification de 10 points de contrôles dont les suivants :
 - vérification des niveaux de carburant (cuve et nourrice)
 - vérification de l'état des bornes et cosses batteries, la tension et le bon fonctionnement des chargeurs, capot et protection
 - vérification du niveau de liquide de refroidissement et l'absence de fuite sur le circuit
 - vérification du niveau d'huile (avec réajustement si nécessaire)- Fonctionnement pendant 1 heure du groupe.

Les 2 onduleurs, dont leur autonomie associée à la durée de vie des batteries, sont suivis et testés annuellement par la société ASKCO :

- onduleur DPCA - SIRIUS 31 10
- onduleur EPPA : POWERSCALE - le ventilateur et batterie ont été remplacés suite au dernier contrôle,

Lorsque un dysfonctionnement est relevé, des bons de travail sont émis (préventif ou curatif / interne ou externe). Lorsque cela concerne une MMR, ce bon de travail est suivi au niveau de l'encadrement du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite